

Gouvernement du Québec

Décret 1020-96, 14 août 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut adopter toutes dispositions transitoires afin de prévoir, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III, pour la période de référence qu'il détermine:

1^o ce qui échoit des contributions visées à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel qu'il se lisait avant d'être abrogé par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, et payées par un bénéficiaire à compter d'une date que ce règlement détermine;

2^o La date à laquelle les preuves d'exemption émises par la Régie conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être abrogés par l'article 92 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, au cours d'une période que ce règlement détermine, deviennent caduques;

3^o les cas dans lesquels la Régie émet une preuve d'exemption et la durée de validité de cette preuve;

4^o le montant et les cas dans lesquels la Régie rembourse une personne admissible visée à l'article 15;

5^o les conditions que doit remplir un pharmacien pour avoir le droit d'être rémunéré par la Régie pour les services pharmaceutiques et les médicaments visés à l'article 8, qu'il fournit;

6^o fixer le montant de la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge d'une personne admissible ainsi que le montant de la contribution maximale qu'elle doit ainsi assumer et prévoir les cas d'exonération, avec ou sans condition; la proportion de coassurance et la contribution maximale par période de référence peuvent varier selon les catégories de personnes ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 846-96 du 3 juillet 1996, le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

Loi sur l'assurance-médicaments
(1996, c. 32, a. 78, par. 3^o, 112, 113 et 116)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, adopté par le décret 846-96 du 3 juillet 1996, est modifié à l'article 1:

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans le cas prévu à l'article 1.1 »;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans le cas prévu à l'article 1.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1** Pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, une personne admissible visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 qui souffre d'une maladie mentale sévère doit contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui font l'objet des garanties du régime général d'assurance-médicaments assumées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec suivant l'article 22 de la Loi, lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, en payant une coassurance de 25 % du coût de ces services et médicaments, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale fixée à 16.67 \$ par mois à l'égard de tous les médicaments qui lui sont fournis, lorsque cette personne obtient dans le cadre du traitement de sa maladie mentale au moins l'un des médicaments suivants:

- 1^o acétate de zuclopenthixol;
- 2^o bésylate de mésoridazine;
- 3^o carbonate de lithium;

- 4^o chlorhydrate de promazine;
- 5^o chlorhydrate de thioridazine;
- 6^o chlorhydrate de trifluopérazine;
- 7^o chlorhydrate de fluphénazine;
- 8^o chlorhydrate de chlorpromazine;
- 9^o chlorhydrate de loxapine;
- 10^o citrate de lithium;
- 11^o clozapine;
- 12^o décanoate d'halopéridol;
- 13^o décanoate de flupenthixol;
- 14^o décanoate de zuclopenthixol;
- 15^o décanoate de fluphénazine;
- 16^o dichlorhydrate de flupenthixol;
- 17^o dichlorhydrate de zuclopenthixol;
- 18^o énanthate de fluphénazine;
- 19^o fluspirilène;
- 20^o halopéridol;
- 21^o l-tryptophane;
- 22^o loxapine;
- 23^o maléate de prochlorpérazine;
- 24^o mésylate de thiopropérazine;
- 25^o mésylate de prochlorpérazine;
- 26^o méthotriméprazine;
- 27^o palmitate de pipotiazine;
- 28^o péricyazine;
- 29^o perphénazine;
- 30^o pimozide;
- 31^o prochlorpérazine;

32° rispéridone;

33° succinate de loxapine;

34° thiothixène.

Toutefois, le montant de la proportion du coût des médicaments visés aux paragraphes 11° et 32° du premier alinéa qui demeure à la charge de la Régie est assumé par elle à la condition qu'une demande d'autorisation prescrite en vertu de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lui ait été transmise et que:

1° dans le cas de la clozapine, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables empêchant l'administration d'une dose efficace, et dont les globules blancs sont normaux. La formule leucocytaire doit être vérifiée une fois par semaine;

2° dans le cas du rispéridone, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est avéré inefficace ou a provoqué des effets secondaires indésirables.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1»;

2° par le remplacement des mots «visée à cet article» par les mots «visée à ces articles».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou de l'article 1.1».

6. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} août 1996.

26104

Gouvernement du Québec

Décret 1042-96, 21 août 1996

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, à la page 3787, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'industrie de l'assurance a pris les dispositions nécessaires pour qu'à compter du 1^{er} septembre 1996, les primes d'assurance-voyage pour des séjours à l'étranger que devront assumer les personnes qui voyagent hors du Canada, soient ajustées en fonction de la date de l'entrée en vigueur annoncée dans le projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 juillet 1996;